

INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

en cas de

MATERNITE

1. Qui y a droit ?

Chaque travailleur de la CP 314 avec l'indice ONSS 123 ou 223 (indiqué sur la fiche de paie), a droit à une indemnité complémentaire pour celui qui est en incapacité de travail de longue durée. Dans le cadre du congé de maternité, les travailleuses du secteur ont également droit à une indemnité complémentaire.

Les stagiaires, les élèves (contrat d'apprentissage), les flexi-jobs et les travailleurs sous contrat FPI/PFI n'y ont pas droit.

Cette indemnisation est valable pour autant que le travailleur soit encore occupé dans le secteur.

Toutes ces indemnités s'ajoutent aux allocations de la mutualité ou de l'assurance maladie.

2. Maternité

En cas de maternité le secteur prévoit à partir du 02 avril 2026, sur la base d'un emploi à temps plein, une indemnité complémentaire de 10,00 euros bruts par jour pendant les 30 premiers jours et de 18,00 euros bruts par jour pour les jours suivants (en cas d'emploi à temps partiel, le montant sera adapté proportionnellement au nombre d'heures/semaine).

En d'autres termes : le droit à cette indemnité complémentaire de 10,00 euro bruts commence à partir du 1^{er} jour jusqu'au 30^e jour d'incapacité de travail inclus. Du 31^e jour au dernier jour d'incapacité de travail inclus, cette indemnité complémentaire s'élève à 18,00 euros bruts par jour.

L'augmentation du montant est valable à partir de 02 avril 2026 jusqu'au 01 avril 2028.

Ce supplément sera octroyé sous le régime de 6 jours par semaine.

Lors de votre demande, joignez-y une copie de la fiche de paie de votre premier mois d'incapacité de travail, ainsi qu'une attestation des paiements effectués par la mutualité.

Vous pouvez obtenir le formulaire de demande auprès de votre syndicat ou le télécharger sur notre site web ou simplement en scannant le code QR ci-dessous.

